

NE_GERICHTE CMPEA.2021.8 vom 10. August 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2021.8

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2021.8 du 10 août 2021

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2021.8 del 10 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 1 CC). b) La règlementation des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, lorsque ceux-ci ne sont pas mariés, est du ressort de l'APEA, selon l'article 275 CC, de sorte que, par renvoi de l'article 314 al. 1 CC, la procédure de recours est soumise aux articles 450 ss CC (cf. notamment arrêt de la CMPEA du 08.01.2018 [CMPEA.2017.55] cons.

E. 5

Le recours doit être admis. Selon l'article 106 al. 1 CPC, les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie succombante. En l'occurrence, les frais sont arrêtés à 800 francs et mis à la charge de l'intimé. L'intimé sera également condamné à verser une indemnité de dépens à la recourante. D'après l'article 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif et les parties peuvent produire une note de frais. La production d'une note de frais est facultative (Tappy , in CR CPC, n. 17 ad art. 105 CPC). À défaut de note d'honoraires, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 LTFrais). En l'espèce, faute de note d'honoraires, il y a lieu de prendre en compte que la recourante a établi un mémoire de recours ainsi qu'une réplique, se prononçant sur les observations de l'intimé. Dans ces conditions, on peut retenir une activité de 7 heures, au tarif horaire de 265 francs par heure ; s'ajouteront les frais forfaitaires à 10 % selon l'article 63 LTFrais et la TVA (7.7 %). L'indemnité de dépens s'élève donc à 2'197.60 francs.

E. 30

juin 2015. Cela dit, il faut effectivement retenir que le père a invoqué un fait nouveau, soit la fin de la vie commune avec la mère et l'enfant. Ce fait nouveau est incontestablement important au sens de la jurisprudence rappelée précédemment. La séparation a, en effet, foncièrement modifié la situation de fait. Désormais, le père est moins présent auprès de son fils ; en outre, l'exercice du droit de visite pose des problèmes qui ont nécessité l'intervention de l'APEA et de la psychologue de l'enfant pour que le fils accepte de revoir son père et de reprendre avec lui des relations personnelles.

Les parties ne sont pas d'accord lorsqu'elles décrivent leur implication auprès de leur fils durant la vie commune (réponse au recours du 7 avril 2021 ch. III let. b et mémoire de réplique du 22 avril 2021). Pour la mère, le père ne se serait nullement investi pour l'éducation et la prise en charge de l'enfant pas plus que pour prendre des décisions concernant son éducation ; tandis que le père soutient qu'il se serait impliqué dans la prise

en charge et l'éducation de son fils d'une manière prépondérante, à mesure que la mère, qui travaillait à 60 %, était souvent indisponible durant la vie commune. Selon lui, les décisions concernant l'enfant A. _____ ont toujours été prises de manière conjointe et concertée, comme l'aurait fait un couple marié avec des enfants.

Si il est établi qu'après la séparation, c'est la mère qui a décidé seule d'inscrire l'enfant A. _____ au CPLN pour une année de transition, faute d'avoir pu trouver une place d'apprentissage, il en serait certainement allé tout différemment, si cette décision avait dû être prise quand les père et mère faisaient encore vie commune ; on n'imagine pas qu'une telle décision n'aurait pas fait l'objet de discussions au sein du couple parental. Quoiqu'il en soit, la CMPEA retient que la séparation a, par la force des choses, privé le père de certaines possibilités d'influer sur les décisions en lien avec l'éducation de son fils. Cela n'est toutefois pas suffisant pour conclure à une autorité parentale conjointe. Il faut encore s'assurer que le fait nouveau et important invoqué par le père ■ à savoir la séparation ■ commande pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien de l'autorité parentale exclusive, jusque-là confiée à la mère.

Si il est peut-être regrettable que la place d'apprentissage n'ait pas pu se concrétiser et que l'enfant ait dû se rabattre sur une année de transition au CPLN, il ne ressort pas du dossier ■ et le père ne le prétend d'ailleurs pas expressément ■ que cette situation serait imputable à la mère, puisque les parties sont d'accord sur le fait que leur fils n'a pas pu signer son contrat d'apprentissage en raison d'un changement de direction auprès de l'employeur escompté. En outre, il n'est pas démontré que la mère de l'enfant aurait mis à néant des perspectives concrètes pour obtenir une nouvelle place d'apprentissage qu'auraient rendues possibles le père de l'enfant et que l'année au CPLN serait contraire aux intérêts de ce dernier. Il n'est donc pas établi que les capacités éducatives de la mère seraient moins bonnes que celles du père et que l'instauration d'une autorité parentale conjointe s'imposerait dans l'intérêt de l'enfant. Il ne ressort pas non plus du dossier que si, l'enfant A. _____ se trouve actuellement dans un conflit de loyauté, cette situation serait uniquement due au comportement blâmable de la mère et que cela aurait pour effet que A. _____ n'aurait pas pu s'exprimer devant la présidente de l'APEA d'une manière indépendante dans le cadre de cette procédure. À cet égard, il faut rappeler que A. _____ était âgé de presque 15 ans lors de son audition et que l'on considère que dès l'âge de 12 ans, en principe, un enfant est suffisamment mûr pour être entendu au sujet de son désir relatif à la garde ou de l'autorité parentale (Meyer/Stettler, droit de la filiation, 6e éd. n. 704, p. 473). Il ne peut donc pas être soutenu que la mère, en alimentant le conflit de loyauté dans lequel son fils serait plongé, péjorerait les intérêts de l'enfant et que de ce fait elle ne disposerait pas des capacités éducatives nécessaires pour prendre les décisions qui s'imposent pour son fils alors qu'elle détiendrait seule l'autorité parentale. Le concours du père aux prises de décision de la mère n'apparaît ainsi pas indispensable à la préservation du bien de l'enfant.

Il en résulte que, contrairement à ce qu'a retenu l'APEA, la CMPEA ne voit pas quel avantage l'enfant pourrait tirer d'une autorité parentale conjointe. Les père et mère, suite à leur séparation, sont plongés dans un conflit massif. Ils ne s'entendent sur aucune décision à prendre pour leur fils, mis à part sur le plan financier. Le père reproche à la mère l'inscription de l'enfant au CPLN en lieu et place d'un apprentissage. Les parents n'ont pas non plus été en mesure de s'entendre s'agissant de la prise en charge de l'enfant et ont dû solliciter l'APEA, le père souhaitant l'instauration d'une garde partagée, la mère

revendiquant la garde exclusive et la fixation d'un droit de visite pour le père. Évidemment, les père et mère ne s'entendent pas non plus concernant l'autorité parentale. Ces dissensions importantes ont eu un effet délétère sur la relation entre le père et son fils, lesquels ont cessé de se parler et n'ont repris des relations personnelles, pour l'instant encore assez limitées, qu'après l'intervention de l'APEA et de la psychologue de l'enfant. Il ressort également du procès-verbal de l'audition de A. _____, le 31 octobre 2019, que l'enfant souffre du conflit qui oppose ses parents. Dans ces conditions, la CMPEA ne peut que constater que l'institution d'une autorité parentale conjointe conduirait sans doute très rapidement à de nouveaux conflits entre les parents sur chaque sujet dépendant de l'autorité parentale et que ceux-ci ne pourraient pas être résolus sans le concours de l'APEA. Le bien-être de l'enfant en pâtirait certainement. Ainsi, contrairement au maintien de l'autorité parentale exclusive à la mère qui ne met pas en danger le bien de l'enfant, le passage à une autorité parentale conjointe n'aurait pour résultat que de tourmenter l'enfant durant ses dernières années de minorité, au moment où il devra faire une formation et pouvoir compter sur la stabilité de ses conditions d'existence pour affronter les difficultés inhérentes à la concrétisation de tout projet professionnel. Le passage à une autorité parentale conjointe n'est ainsi pas dans son intérêt et à tout le moins nullement commandé pour le bien de l'enfant comme l'exige l'article 298 dal. 1 CC en pareille situation. Le recours est dès lors bien fondé.

5. Le recours doit être admis. Selon l'article 106 al. 1 CPC, les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie succombante. En l'occurrence, les frais sont arrêtés à 800 francs et mis à la charge de l'intimé. L'intimé sera également condamné à verser une indemnité de dépens à la recourante. D'après l'article 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif et les parties peuvent produire une note de frais. La production d'une note de frais est facultative (Tappy, in CR CPC, n. 17 ad art. 105 CPC). À défaut de note d'honoraires, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 LT Frais). En l'espèce, faute de note d'honoraires, il y a lieu de prendre en compte que la recourante a établi un mémoire de recours ainsi qu'une réplique, se prononçant sur les observations de l'intimé. Dans ces conditions, on peut retenir une activité de 7 heures, au tarif horaire de 265 francs par heure ; s'ajouteront les frais forfaitaires à 10 % selon l'article 63 LT Frais et la TVA (7.7 %). L'indemnité de dépens s'élève donc à 2'197.60 francs.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet le recours de X. _____.
2. Attribue l'autorité parentale exclusive sur A. _____ à sa mère, X. _____.
3. Mets les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs et avancés par la recourante, à la charge de l'intimé.
4. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de dépens de 2'197.60 francs.

Neuchâtel, le 10 août 2021

1 À la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

2 Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

3L ■ action en modification de la contribution d ■ entretien, à intenter devant le juge compétent, est réservée; dans ce cas, le juge modifie au besoin la manière dont l ■ autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés.³²⁴

323 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO2014357;FF20118315).

324 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l ■ enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.